

N° 596
du 05 OCTOBRE 2015
18ème CHAMBRE

Relaxe sur l'usage d'un téléphone
au volant

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG : :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par Madame DUNO, Présidente de la 18ème chambre des appels Police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assistée de Madame EZZAHR, greffier, en présence du ministère public LE CINQ OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Versailles, du 13 juin 2014,

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DUNO

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur IGNACIO, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame EZZAHR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

Jacky

né le
de nationalité française.
demeurant

Jamais condamné, libre,

comparant, assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna, avocat au barreau de VERSAILLES.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 13 juin 2014, la juridiction de proximité de Versailles a déclaré : coupable de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, le 29/03/2013, à Velizy-Villacoublay, infraction prévue par l'article R.412-6-1 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-6-1 AL.2 du Code de la route,

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, le 29/03/2013, à Velizy-Villacoublay, infraction prévue par l'article R.412-1 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-1 §III du Code de la route,

Sur l'action publique :

- a joint l'incident au fond,
- a rejeté l'exception de nullité du procès verbal,
- l'a condamné à deux amendes contraventionnelles de 150 euros chacune,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur C - - - - - 4, appel principal.

A l'audience du 19 janvier 2015, la cour a renvoyé l'affaire à l'audience du 07 septembre 2015.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 07 septembre 2015, Madame le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Madame DUNO, président, en son rapport, et en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Monsieur IGNACIO, avocat général, en ses réquisitions,

Maître ACHER-DINAM, avocat, en sa plaidoirie,

Le prévenu, a eu la parole en dernier

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **05 OCTOBRE 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement de la juridiction de proximité de Versailles du 13 juin 2014, Γ a été déclaré coupable, d'avoir le 23 mars 2013, à Velizy Villacoublay, fait usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation et de conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement et a été condamné à deux peines d'amende chacune d'un montant de 150 euros.

Il a interjeté appel de ce jugement le 19 juin 2014 ; l'appel est recevable.

Il a été cité une première fois pour l'audience du 19 janvier 2015, date à laquelle l'affaire a été renvoyée pour l'audience de ce jour, de façon contradictoire.

A cette audience, il était présent et assisté par son conseil.

Le 29 mars 2013, à 11 heures 39, Γ était verbalisé pour usage d'un téléphone tenu en main par conducteur de véhicule en circulation, fait commis à l'angle de la rue Daultier-Morane Saulnier.

Le même jour, il était verbalisé, à 11 heures 46, pour conduite sans port de la ceinture de sécurité commis au même endroit.

Le conducteur refusait de signer les procès verbaux.

Son conseil faisait une requête en exonération, en ce que :

- l'intéressé ne peut tenir son téléphone en main étant atteint d'une hypoacousie bilatérale qui nécessite des prothèses auditives, un certificat médical en atteste et il est donc obligé d'être équipé d'oreillettes et aussi d'avoir un émetteur Tek, contenant un protocole Bluetooth, porté comme un collier, et qui lui permet d'être relié à son téléphone, car si le téléphone portable est à l'oreille, le médecin indique que le contact entraîne un sifflement important et le système est donc fait en vue de cette infirmité,

- lors de la verbalisation, le policier lui a dit si vous contestez, je vous mets aussi la ceinture, et le procès verbal de verbalisation concernant le non port de la ceinture a été effectivement dressé, mais 7 minutes après le premier ce qui confirme les dires de l'intéressé, et permet aussi de penser que lors de la verbalisation il n'y avait pas d'infraction.

Devant la cour, Γ a maintenu ses explications, il est effectivement malentendant et équipé pour pouvoir comprendre ce qui lui est dit. Malgré sa date de naissance en 1939, il continue de travailler. Il a contesté les faits, ainsi que ci dessus explicité.

Le Ministère public a requis.

Son conseil a repris les observations faites devant le premier juge et ci dessus rappelées, en indiquant bien que contrairement à ce que le tribunal a dit, il ne s'agit pas de nullité, mais d'argumentation de fond et sollicite donc l'infirmité du jugement.

L'appelant a eu la parole en dernier.

Considérant que l'usage du téléphone tenu en main par le conducteur est totalement contredit par les éléments apportés par la défense, notamment les explications données sur le plan médical sur l'impossibilité pour l'intéressé de pouvoir téléphoner en tenant son téléphone à l'oreille ; que dès lors, le jugement sera infirmé, l'intéressé étant relaxé de ce chef ;

Considérant que l'intéressé conteste également le non-port de la ceinture, faisant état du fait que le procès verbal aurait alors dû être dressé sur un même procès verbal, alors que là plusieurs minutes dépassent le premier du second ;

Considérant que cette argumentation ne peut valoir la preuve contraire exigée par la loi ; que la cour estime cependant qu'il existe un doute qui bénéficiera donc à l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Déclare l'appel recevable,

AU FOND :

Sur l'action publique :

Infirmes le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Relaxe : des chefs de prévention.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

